



**Actes 6**  
Dédié aux associations

# **La responsabilité personnelle des dirigeants**

Responsable: Alain LEDAIN

Intervenant : Gérard HUNG CHEI TUI

Formation :

# La responsabilité personnelle des dirigeants

Le bénévolat **ne constitue pas une cause d'exonération** de responsabilité.

Les **associations**, comme leurs **dirigeants** sont **responsables** tant sur le plan **civil** que sur le plan **pénal**.

La responsabilité **n'est pas une fatalité**. Elle **se gère** et chacun doit savoir où se trouvent les risques.

Le président qui **connaît ses responsabilités** assumera d'autant mieux la plénitude des pouvoirs qui lui sont confiés.

# La responsabilité personnelle des dirigeants

## 1<sup>e</sup> Partie:

1. La responsabilité **pénale** du dirigeant

## 2<sup>e</sup> Partie:

2. La responsabilité **civile** du dirigeant

# La responsabilité personnelle des dirigeants

La **responsabilité pénale** c'est celle qui sanctionne un acte grave et le droit estime que l'auteur de cet acte doit être puni par une peine de **prison** et/ou une peine d'**amende**.



Au plan pénal, le **dirigeant** d'association **sera toujours personnellement responsable** en cas d'infraction à la loi, même s'il l'a commise dans le cadre de ses activités associatives.

Ni l'association, ni la compagnie d'assurance de l'association ne paiera les amendes à sa place ou ira en prison à sa place.

Le procès pénal oppose le **parquet** ou le **ministère public**, qui porte l'accusation au nom de l'Etat, à l'auteur de l'acte répréhensible.

# La responsabilité personnelle des dirigeants

La **responsabilité civile** désigne les règles de droit qui vise à assurer que l'auteur de certains actes **répare le dommage** causé par ces actes à la victime, le plus souvent en lui payant des dommages et intérêts.

Au plan civil, **en principe, le dirigeant n'est pas personnellement responsable**, des dommages causés par l'association.

Toutefois, dans certains cas, un **dirigeant peut être condamné personnellement** à payer des dommages et intérêts aux personnes auxquelles ses actes ont causé un dommage.

Le procès oppose alors la **victime**, qui demande une **indemnisation**, à l'auteur de l'acte qui se défend.



# La responsabilité personnelle des dirigeants

Si un acte est puni pénalement et qu'il a causé un dommage à une victime, un même **juge** peut prononcer **à la fois**

- sur la **responsabilité pénale** de l'auteur de l'acte (prison et/ou amende) et
- sur la **responsabilité civile** (montant des dommages et intérêts)

Les deux risques sont différents,

- l'un s'inscrivant dans une logique de **sanction** et
- l'autre dans une logique de **réparation**.

# La responsabilité pénale des dirigeants

Pour que le dirigeant soit sanctionné d'une peine de prison et/ou d'une amende, il faut que la faute soit constitutive d'une **infraction**.

Ce n'est le cas que lorsqu'un **texte de loi le prévoit explicitement**, sinon, il n'y a pas d'infraction pénale.

Les infractions

- les plus graves sont appelés **crimes**,
- celle qui le sont moins sont appelés **délits**, et
- celle qui le sont encore moins sont appelés **contraventions**.

Il importe donc de faire une distinction selon que l'auteur avait ou non une **réelle intention de nuire** en agissant.

# La responsabilité personnelle des dirigeants

Par exemple,

- on parlera d'**assassinat** ou de **meurtre** si l'auteur de l'acte souhaitait la mort de la victime, alors
- qu'on parlera d'**homicide involontaire**, s'il ne souhaitait pas cette mort.

Les sanctions ne seront pas les mêmes.

Dans le premier cas on parlera

- d'**infraction intentionnelle**, et dans le second cas
- d'**infraction non intentionnelle**.

Les risques pour le dirigeant ne seront pas les mêmes.





# La responsabilité pénale des dirigeants



# La responsabilité pénale des dirigeants

# Cas N°1



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Infractions intentionnelles

### Résolutions et explications :

Madame SANSOUS se pense tirée d'affaire.

En réalité, elle a aussi commis une infraction dont elle devra répondre.



# La responsabilité pénale des dirigeants

**Infractions intentionnelles sanctionnées par le Code pénal :**

Parmi les infractions les plus courantes, on trouve les 4 suivantes :

- ✓ **L'escroquerie**, qui consiste pour l'auteur de l'infraction à user de manœuvres pour **tromper une victime**. Par exemple, le dirigeant qui maquille les comptes : **5 ans de prison et 375 000 euros d'amendes**.
- ✓ **L'abus de confiance**, qui consiste pour l'auteur de l'infraction à **détourner une chose** qui lui a été remise en **faisant un autre usage** que celui qui était prévu.

Par exemple, le dirigeant qui décide d'acheter une voiture en détournant les fonds qui étaient destinés à un autre achat : **3 ans de prison et 375 000 euros d'amende**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Infractions intentionnelles sanctionnées par le Code pénal (suite):

- ✓ **Le faux**, qui consiste à **établir un document** comprenant une ou plusieurs **mentions mensongères** en vue de prouver une contre réalité. Si cette pièce est ensuite effectivement utilisée, il y a **usage de faux**.  
Par exemple en imitant une signature sur un contrat pour l'opposer à l'autre partie : **3 ans de prison et 45 000 euros d'amende**.
- ✓ La **corruption**, qui consiste à **accorder des avantages** de n'importe quelle nature à **une personne investie d'une mission publique**, en vus qu'elle accomplisse un acte qui serve les intérêts du corrupteur.  
Exemple les « pots de vin » versés : **10 ans de prison et 150 000 euros d'amende** pour le corrupteur et le corrompu.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Infractions sanctionnées par d'autres textes :

Toutes les infractions ne sont pas regroupés dans le Code pénal:

- ✓ Il existe un **droit pénal du travail**, qui définit les infractions propres à la méconnaissance des règles régissant le droit du travail. Par exemple, le fait de se rendre coupable de **harcèlement moral** ou de **harcèlement sexuel** :  
**1 an de prison et 3 750 euros d'amende**. Ou encore le fait **d'entraver l'exercice du droit syndical** : **1 an de prison et 7 500 euros d'amende**.
- ✓ Il existe également un **droit pénal de l'environnement** dans le Code de l'environnement. Par exemple le fait de **déverser des substances nuisibles à la flore et à la faune** dans une rivière ou dans la mer sans autorisation de l'administration ou sans respect des prescriptions :  
**2 ans de prison et 75 000 euros d'amende**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

- ✓ Il existe un **droit pénal dans le Code de la consommation** qui réprime certains comportements envers les consommateurs. Par exemple en **ne respectant pas les règles encadrant le démarchage**.
- ✓ Il existe également des **infractions dans le Code de commerce** qui incrimine la célèbre **infraction d'abus de biens sociaux**.
- ✓ Il existe ainsi de **nombreuses infractions** qui se retrouvent dans **d'autres Codes**.

Par conséquent, si une personne méconnaît une loi instituant une infraction, elle risque d'être poursuivi et condamné pénalement, c'est là le sens de la règle « **nul n'est censé ignorer la loi** ».

Ainsi, madame SANSOU pense sans doute à tort qu'elle n'est pas concernée par l'article L242-6 2° du Code de commerce. Elle pourrait par exemple être poursuivie pour faux.

La règle d'or en la matière doit être la prudence dès lors qu'un acte paraît douteux.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Personnes engageant leur responsabilité pénale :

On laisse ici de côté la responsabilité pénale de l'association. Notons simplement que **l'association pourrait être condamnée** à une peine d'amende, d'interdiction de certaines activités, de dissolution etc., lorsque **l'infraction a été commise pour son compte** et dans son intérêt par ses représentants.

Concernant la responsabilité pénale du dirigeant, **une distinction s'impose selon le rôle qu'il a joué dans la commission de l'infraction.**

Le dirigeant pourra être personnellement poursuivi et condamné, s'il est l'auteur principal de l'infraction, c'est à dire qu'**il a commis lui-même l'acte interdit.**

Dans notre exemple, madame SANSOUS **n'a pas commis elle-même l'acte interdit par l'article L242-6 2° du Code de commerce**, puisque l'interdiction visée par le texte ne s'adresse qu'aux dirigeants, ce qu'elle n'est pas.

Il n'en reste pas moins qu'**elle a elle-même procédé aux fausses écritures**, de sorte qu'elle pourrait être poursuivie comme **auteur principal pour faux.**





# La responsabilité pénale des dirigeants

Le dirigeant pourra également être personnellement poursuivi et condamné s'il **a donné l'ordre de commettre l'infraction.**

Dans notre exemple, monsieur PASTEUR engage incontestablement sa responsabilité pénale pour avoir donné l'ordre à sa subordonnée.

De même engage sa responsabilité pénale, non plus comme auteur de l'infraction, mais **comme complice**, sachant que le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal.

Dans notre exemple madame SANSOUS savait pertinemment que monsieur PASTEUR était entrain de commettre une infraction et elle **a facilité la commission de l'infraction** par l'aide ou l'assistance qu'elle a apportée.

Elle sera poursuivie et encourt les mêmes peines que monsieur PASTEUR.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Madame SANSOUS **pourrait s'exonérer** si elle réussit à prouver qu'elle a agi sous l'emprise d'une **contrainte** à laquelle elle n'a pas pu résister comme la violence physique ou des menaces de violence ou de menace de licenciement.

En revanche, **l'obéissance qu'un subordonné** doit à son supérieur **ne suffit pas à s'exonérer**.

Dans notre cas, madame SANSOUS n'a jamais été explicitement menacée et si tel avait été le cas, cela l'aurait sans doute été verbalement et non par écrit, de sorte qu'il aurait été difficile de le justifier devant le juge pénal.

Néanmoins on peut penser qu'elle **sera moins lourdement condamnée** que son supérieur hiérarchique, mais elle sera **condamnée sûrement**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## CAS N° 2



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Infractions non intentionnelles

### Résolutions et explications :

Ce cas illustre les risques pénaux encourus par différents intervenants de l'association en cas d'infraction non intentionnelle.



# La responsabilité pénale des dirigeants

**Infractions non intentionnelles sanctionnées par le droit français :**

Comme en matière d'infraction intentionnelle, les infractions sont **diverses et dispersées dans de nombreux textes** de lois différents.

Toutefois, deux infractions non intentionnelles, dans le Code pénal, sont particulièrement courantes :

- l'**homicide involontaire** et
- les **violences involontaires**.

Pour que ces infractions soient caractérisées, **trois conditions** doivent être **réunies**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## 1° La faute :

Il faut qu'une faute ait été commise. Dans le cadre d'une faute non intentionnelle, **la faute est définie comme un comportement imprudent ou négligent**, ou encore comme le fait de n'avoir pas respecté une obligation de prudence ou de sécurité posé expressément par un texte légal.

La faute est

- soit **simple**,
- soit **qualifiée** lorsqu'elle présente un **degré de gravité particulier**.

La faute qualifiée recoupe deux hypothèses dans lesquelles la faute est considérée comme **délibérée** ou **caractérisée**.

Il y a **faute délibérée** lorsque son auteur a **volontairement méconnu une obligation de prudence et de sécurité posée expressément par un texte légal**.

Il y a **faute caractérisée** lorsque son auteur, même s'il a méconnu un texte légal, **a exposé autrui à un risque d'une particulière gravité** qu'il ne pouvait pas ignorer.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Dans notre exemple, on pouvait se demander si monsieur SIMPLET a commis une **faute d'imprudence** ou de **négligence** en bousculant le spectateur.

Toutefois, on peut **douter d'une faute au sens du droit pénal**, car rien n'indique que monsieur SIMPLET était mal positionné.

C'est peut être le spectateur lui-même qui s'est montré imprudent en se tenant peut être trop près du bord ou encore, en s'asseyant sur la balustrade de sécurité, et qu'à tout moment il pouvait tomber sans même être bousculé !



# La responsabilité pénale des dirigeants

En revanche, il est certain que monsieur PASTEUR a **commis une faute** au sens du **droit pénal**.

En effet, alors même qu'**il avait été informé des risques** d'utilisation d'un encadrement bénévole par monsieur GARDIEN, il a **refusé la solution la plus protectrice** qui était d'utiliser des professionnels aguerris à ce genre de manifestation.

Plus encore, après avoir opté pour une solution moins protectrice des spectateurs (emploi de bénévoles) **il n'a pas** fait en sorte de **donner des consignes claires** sur le recrutement des personnels bénévoles pour cette soirée (sélection des bénévoles aptes pour ce travail).

Il a donc **exposé autrui à un risque d'une particulière gravité** (encadrement déficient ou insuffisant), qu'il ne pouvait pas ignorer, puisqu'il en avait été averti par monsieur GARDIEN.

Sa **faute** sera donc considérée comme **caractérisée**.





# La responsabilité pénale des dirigeants

## 2° Le dommage :

L'existence d'une faute n'est pas la seule condition pour que l'infraction non intentionnelle soit caractérisée.

Pour cela, il faut qu'en plus de la faute soit relevée **l'existence d'un dommage subi par la victime.**

- Si la victime n'a subi **aucun dommage**, il n'y a **pas d'infraction.**
- Si le dommage est la **mort de la victime**, l'infraction sera qualifiée d'**homicide involontaire.**
- Si le dommage réside dans « **l'incapacité de travail** » de la victime, l'infraction sera qualifiée de **violences involontaires.**

Dans notre **cas**, le spectateur est décédé et l'infraction sera qualifiée d'**homicide involontaire.**



# La responsabilité pénale des dirigeants

## 3° Le lien de causalité :

Enfin, l'infraction non intentionnelle suppose que soit apportée la preuve d'un **lien de cause à effet**, ou encore d'un lien de causalité, **entre la faute et le dommage**.

En d'autres termes, on exige que la faute non intentionnelle soit à l'origine du dommage subi par la victime.

Le lien de causalité peut être **direct**. Tel est le cas lorsque la **faute commise par l'auteur** est la cause immédiate du dommage subi par la victime.

Dans notre exemple, c'est le fait pour monsieur SIMPLET d'avoir **bousculé le spectateur** qui est **directement à l'origine de la chute** de ce dernier et le lien de causalité est **donc direct** entre l'éventuelle faute de maladresse commise par monsieur SIMPLET et la mort du spectateur.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Mais le lien de causalité peut être **indirect**.

Tel est le cas lorsque **l'auteur** de la faute n'a **pas causé immédiatement le dommage** mais a, par son imprudence ou sa négligence, **créé ou contribué à créer la situation** qui a permis la réalisation du dommage, ou qu'il n'a **pas pris les mesures** pour l'éviter.

Dans notre exemple, le comportement de monsieur PASTEUR, qui a d'abord **opté pour une situation minimaliste** de sécurité, puis a **omis de s'assurer de la qualité des personnes** recrutées, a contribué à réunir les conditions qui ont conduit à la mort du spectateur.

Le lien de causalité est **donc indirecte** entre la faute commise par monsieur PASTEUR et la mort du spectateur.



# La responsabilité pénale des dirigeants

En revanche, si le spectateur s'était tué non pas en tombant des gradins mais dans un **accident de voiture sur le parking** du site, alors qu'il conduisait en état d'ivresse.

Dans ce cas, les **fautes d'imprudence** de monsieur PASTEUR relatives au défaut de sécurité n'auraient, bien entendu, **joué aucun rôle** dans la mort du spectateur.

En **l'absence de lien de causalité entre les fautes et le dommage**, la responsabilité pénale de monsieur PASTEUR ne pourrait pas être engagée du fait de la mort du spectateur.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Si donc, les **trois conditions sont réunis** (faute, dommage, lien de causalité), une sanction pénale sera prononcée par le juge. : **3 ans de prison et 45 000 euros** d'amende en cas d'**homicide involontaire**.

Ces peines seraient portées à **5 ans de prison et 75 000 euros d'amende** en cas de **faute délibérée**.

En cas de **violences involontaires**, la peine maximale encourue dépendra de la **durée de l'incapacité temporaire de travail** subie par la victime.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Personnes engageant leur responsabilité pénale :

Lorsque les **trois conditions** à la constitution d'une infraction non intentionnelle **sont acquises**, il convient toutefois de relever que la **condamnation pénale personnelle** ne sera **pas systématique**.

**L'association** elle-même **engagera sa propre responsabilité pénale**, lorsque l'infraction a été commise pour son compte **par ses dirigeants ou représentants**, ce qui sera très souvent le cas.



# La responsabilité pénale des dirigeants

**Personnes engageant leur responsabilité pénale :**

Dans notre exemple, la **responsabilité de l'association ne fait guère de doute**, l'infraction ayant été commise par monsieur PASTEUR représentant de l'association, dans le cadre des fonctions qu'il exerçait pour le compte de cette dernière.

**L'association** devrait donc être condamnée à une **peine d'amende**.

S'agissant de la **responsabilité personnelle des intervenants**, il convient de **vérifier s'il existe un lien de causalité direct ou indirect** entre la faute d'imprudence et le dommage subi par la victime.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Causalité **directe** :

Si la **faute** d'imprudence a été la **cause directe**, immédiate, **du dommage**, l'**auteur** de cette faute **engage** normalement sa **responsabilité pénale**.

Toutefois, un **tempérament** est souvent apporté **par les juges** à cette règle de principe.

Il est en effet fréquemment jugé que **si la faute non intentionnelle** ayant directement causé le dommage **a été commise par un préposé** (salarié, bénévole), et que ce dernier **n'a tiré aucun profit personnel** de la commission de cette faute, il **n'engage pas sa responsabilité pénale**.





# La responsabilité pénale des dirigeants

## Causalité **directe** :

Dans notre exemple, même s'il est prouvé que **monsieur SIMPLET a commis une faute** de maladresse en bousculant le spectateur, dès lors qu'il **n'a tiré aucun profit de cette faute**, sa responsabilité pénale ne serait sans doute pas engagée.

Une **application stricte de la règle** du droit pénal devrait **aboutir** à l'engagement de la **responsabilité pénale du bénévole** maladroit.

Mais, les **juges préfèrent sanctionner le dirigeant** dont la négligence commise en amont a créé une situation à risque, plutôt que le bénévole qui n'a été que le vecteur immédiat de la survenance du dommage.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Causalité **indirecte** :

Les règles sont plus complexes si la faute d'imprudence n'a été que la cause indirecte du dommage, c'est-à-dire si cette **faute a simplement créé ou contribué à créer** la situation qui a permis la réalisation du dommage.

A ce titre, il faut d'abord déterminer **quelles sont**, dans l'organisation de l'association, **les personnes qui ont pu commettre ce type de faute** d'imprudence.

Il ne peut s'agir tout naturellement que des **personnes** qui avaient un **pouvoir de décision** quant aux règles de sécurité devant être appliquées au sein de l'association et **qui n'ont pas pris les bonnes mesures en la matière**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

## Causalité **indirecte** :

Plus précisément, les premières personnes concernées sont à priori:

- le **président**
- ou les **membres du conseil d'administration**,
- ou le **directeur général** s'il y en a un.

Ce sont eux les **décisionnaires finaux**, de sorte qu'ils doivent **surveiller que leurs préposés appliquent strictement les règles de sécurité** au sein de l'association.

C'est donc normalement **leur responsabilité qui est recherchée** lorsqu'une **lacune dans l'organisation** de l'association a entraîné la **survenance d'un dommage**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Pour **échapper à cette responsabilité**, un **dirigeant peut déléguer** ses pouvoirs de direction.

Une telle délégation pour être valable doit émaner directement du dirigeant ou d'une personne ayant elle-même reçu délégation d'une partie de pouvoirs d'un autre dirigeant.

Dans ce cas, bien sûr, cette personne ne peut subdéléguer plus de pouvoirs qu'elle n'en a reçus. (Voir cours délégation)

Les **juges** estiment que lorsqu'un dirigeant a **valablement délégué** ses pouvoirs et que seul **le bénéficiaire de la délégation** a pris les décisions fautives en matière de sécurité, ce bénéficiaire **engagera seul sa responsabilité pénale**, à l'exclusion du dirigeant.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Dans notre exemple, si monsieur PASTEUR avait valablement délégué ses pouvoirs à monsieur GARDIEN, dans ces conditions, seule la responsabilité de monsieur GARDIEN serait recherchée, à l'exclusion de la responsabilité de monsieur PASTEUR président de l'association, que la délégation de pouvoir exonère de toute responsabilité pénale.

Bien entendu, si monsieur PASTEUR avait bien délégué à monsieur GARDIEN des pouvoirs,

- tout en se **réserveant certains pouvoirs** d'organisation du travail dans l'association,
- ou s'il **avait personnellement pris une décision** quant à la sécurité de l'événement,

➡ les **responsabilités** se seraient **cumulées** entre les deux intervenants.



# La responsabilité pénale des dirigeants

On comprend donc qu'en cas de faute ayant simplement contribué à créer la situation qui a permis la réalisation d'un dommage, ceux qui engagent leur responsabilité pénale sont:

- soit les **dirigeants** de l'association,
- soit les **préposés auxquels ils ont délégué leur pouvoir** en matière d'organisation du travail et de sécurité au sein de l'association.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Depuis une loi de 2000, ces personnes engageront leur **responsabilité pénale** en cas de **faute qualifiée** c'est-à-dire de **faute délibérée** ou de **faute caractérisée**.

En revanche, s'ils ont commis une **faute simple**, c'est **l'association qui engagera sa responsabilité pénale**, la faute ayant été commise par l'un de ses préposés agissant pour son compte.

Dans notre exemple, si monsieur PASTEUR avait commis une **faute simple**, sa responsabilité pénale n'aurait pas été engagée, seule l'association aurait été condamnée à une peine d'amende.

Dès lors qu'il a commis une **faute caractérisée**, il pourra être condamné personnellement à une peine maximale de **3 ans de prison** et **45 000 euros d'amende**.



# La responsabilité pénale des dirigeants

Pour terminer, il faut souligner que les **tribunaux** ont tendance à **retenir assez facilement** l'existence d'une **faute qualifiée** pour engager la responsabilité des dirigeants.

Cela répond à :

- une **pression** des **médias** et à
- une **exigence** croissante des **victimes**

qui veulent obtenir non seulement :

- la **réparation de leur dommage**, ce qui relève de la responsabilité civile, mais aussi
- la **punition des personnes** qu'elles estiment coupable.

La sécurité des personnes n'est pas un domaine à sacrifier à des exigences économiques, sauf à risquer de la payer cher devant les tribunaux.





# La responsabilité civile des dirigeants



# La responsabilité civile des dirigeants

Au **plan civil**, en principe, le **dirigeant n'est pas personnellement responsable**, des dommages causés par l'association.

**Le principe est l'irresponsabilité du dirigeant.**

Pour apprécier l'étendue de la responsabilité, il convient de se référer aux fonctions et **obligations** mises à leur charge par les **statuts**.

Toutefois, en cas de **mauvaise rédaction des statuts**, et en l'absence de précisions sur les pouvoirs des dirigeants, ces derniers se retrouvent responsable de tout : l'exception devient la règle

Dans ces circonstances, les dirigeants se mettent dans l'obligation de commettre une faute de gestion



# La responsabilité civile des dirigeants

Au **plan civil**, la question ici n'est **plus la punition du dirigeant**, mais la **réparation des dommages** qu'un acte du dirigeant a pu causer à une victime.

Pour reprendre l'exemple précédent, ce n'est **plus la peine de prison** ou **d'amende payé au trésor public** par monsieur PASTEUR, mais des **sommes qu'il pourrait être condamné à payer en plus** de sa condamnation pénale, **aux proches de la victime** décédé.



# La responsabilité civile des dirigeants

## CAS N° 3



# La responsabilité civile des dirigeants

**Dans quel cas un dirigeant engage t'il sa responsabilité civile ?**

**Résolutions et explications :**

Ce cas pratique permet d'illustrer les risques que court le dirigeant d'être **condamné personnellement à payer des dommages et intérêts aux victimes** des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses fonctions de dirigeant.



# La responsabilité civile des dirigeants

## Qui est considéré comme dirigeant ?

Pour simplifier, on indiquera que sont considérés comme dirigeants ou mandataires sociaux **les personnes élues** ou **désignées comme tel**, conformément aux **statuts**.

Ainsi, dans une association, seront considérés comme dirigeants les:

- président,
- vice-président,
- trésorier,
- secrétaire et
- autres membres du conseil d'administration.

Ce point étant précisé, il convient de voir dans quel cas ces dirigeants sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile personnelle.

Or, pour répondre à cette question, il est nécessaire **de faire une distinction selon l'identité de la personne qui prétend avoir subi un dommage** du fait d'un acte ou d'une décision imputable au dirigeant social.



# La responsabilité civile des dirigeants

**Victime du dommage : personne extérieure à l'association**

Ce sera le cas par exemple d'un **usager** ou d'un **Fournisseur** de l'association etc.

Si cette personne réussit à **prouver** :

- que le dirigeant a **commis une faute**, c'est-à-dire qu'il a **méconnu un texte de loi**, (sans qu'il soit nécessaire que ce texte prévoit une sanction pénale)
- ou même qu'il ne s'est tout simplement **pas comporté comme aurait du le faire** un dirigeant normalement avisé, et que **cette faute lui a causé un dommage**, alors **l'association engagera sa responsabilité civile** à l'égard de cette personne.

L'association devra **payer des dommages et intérêts** à la victime de la faute commise par le dirigeant, d'un montant permettant de réparer intégralement le dommage subi.

L'association est en effet civilement responsable des fautes commises par ses dirigeants.



# La responsabilité civile des dirigeants

Ainsi, dans notre exemple, il est évident que monsieur PASTEUR a commis une **faute à l'égard de l'auteur des livres** en cause en ayant sciemment plagié les ouvrages de cet auteur.

L'association éditrice devra donc lui payer des dommages et intérêts permettant de compenser le préjudice économique (pertes subies et gains manqués).

Mais cela n'indique rien sur la responsabilité civile personnellement encourue par le dirigeant, monsieur PASTEUR.

Sur cette dernière question, la **règle de base** est que le **dirigeant n'engage pas sa responsabilité civile personnelle envers les personnes extérieures à l'association.**

Mais cette règle est assortie de **deux exceptions** importantes :





# La responsabilité civile des dirigeants

1. Tout d'abord, il faut noter que le **dirigeant sera lui-même condamné à payer certaines sommes** lorsque **la loi le prévoit expressément**.

Ce sera le cas:

- lorsque le dirigeant a **refusé d'observer**, de manière **grave et répétée**, **les obligations fiscales** pesant sur l'association.

Dans ce cas, il peut être condamné à payer personnellement les impôts dont l'association ne s'est pas acquittée.

- lorsque le dirigeant **ne peut justifier** de la **bonne utilisation des subventions publiques**.

Le dirigeant peut être condamné à reverser les sommes litigieuses en les prenant sur ses fonds personnels.

On parlera ici de la **responsabilité civile délictuelle des dirigeants**.



# La responsabilité civile des dirigeants

2. Enfin et c'est l'exception la plus importante, celle qui nous intéresse, **le dirigeant engagera sa responsabilité personnelle** envers la victime, même si elle est extérieure à l'association, s'il a **commis une faute d'une particulière gravité**, incompatible avec l'exercice normale de ses fonctions statutaires.

Cette notion de faute est retenue lorsque **le dirigeant a commis personnellement**:

- **une infraction pénale intentionnelle**
- ou qu'il a commis une **faute qualifiée** au sens du droit pénal, c'est-à-dire une faute **délibérée** ou une faute **caractérisée**.



# La responsabilité civile des dirigeants

Lorsque le dirigeant a commis une **faute moins grave**, seule **l'association devra payer** les dommages et intérêts dus à la victime, à l'exclusion du dirigeant.

Dans notre exemple, monsieur PASTEUR a décidé délibérément de plagier les livres de la victime.

Cet acte caractérise le **délit de contrefaçon**, qui est une **infraction pénale intentionnelle**.

Monsieur PASTEUR engagera donc non seulement sa **responsabilité pénale** au titre de la contrefaçon (prison et amende au trésor public) mais encore sa **responsabilité civile**, car la faute commise est particulièrement grave, incompatible avec l'exercice normal des fonctions de dirigeant.

Il pourra donc être condamné à **payer des dommages et intérêts** permettant de réparer intégralement le préjudice subi par la victime.



# La responsabilité civile des dirigeants

## Victime du dommage : l'association elle-même

La deuxième situation est celle dans laquelle la personne qui prétend avoir subi un dommage du fait de l'activité du dirigeant est l'association elle-même. On parlera ici de la **responsabilité contractuelle du dirigeant**.

### A. L'association est dans une situation financière normale :

Une **action en responsabilité civile** contre le dirigeant peut d'abord être **intentée** :

- par les propres **membres** de l'association,
- ou par **l'association elle-même**, représentée par ses dirigeants, c'est-à-dire les nouveaux dirigeants, qui agiront contre leurs prédécesseurs.

Pour que le dirigeant visé par l'action engage sa responsabilité civile, il faudra que les **demandeurs** à l'action **prouvent**:

- que **l'association a subi un dommage**
- et que ce dommage a été causé **par une faute du dirigeant** poursuivi.



# La responsabilité civile des dirigeants

Mais à ce titre, **il suffit**, pour engager sa responsabilité civile à l'égard de l'association, que ce dirigeant ait commis une **faute simple**, il n'est pas nécessaire qu'il ait commis une faute d'une particulière gravité.

Le **dirigeant** devra alors **réparer intégralement le préjudice** causé à l'association : **les dommages et intérêts qu'il sera condamné à payer seront versés à l'association** et non personnellement aux personnes (membres et nouveaux dirigeants) qui ont agi, puisque c'est l'association qui aura subi le préjudice.

Précisons que **tous les dirigeants** qui ont participé à la décision fautive ou à l'acte fautif **engageront leur responsabilité civile** envers l'association, sauf s'ils réussissent à **prouver qu'ils se sont expressément opposés** à la décision ou à l'acte en question **en votant contre**, lors d'une **réunion du conseil d'administration**.



# La responsabilité civile des dirigeants

## B. L'association est dans une situation financière difficile :

Lorsque l'association:

- connaît de grave difficulté,
  - qu'elle dépose son bilan
  - puis qu'elle est placée en liquidation judiciaire,
- ➡ c'est là que la **responsabilité civile personnelle des dirigeants** est recherchée.

L'action sera **intentée par le mandataire désigné** par le tribunal et chargé de procéder aux opérations de liquidation, opérations qui consistent à vendre tout l'actif de la société pour apurer la plus grande partie possible de son passif.



# La responsabilité civile des dirigeants

## B. L'association est dans une situation financière difficile :

Pour engager la **responsabilité civile du dirigeant**, le liquidateur devra prouver que **celui-ci a commis les fautes** qui ont contribué à l'insuffisance d'actif de l'association.

Ce seront le plus souvent:

- des **fautes de gestion** (le dirigeant qui **détourne des fonds**, qui fait des **investissements ruineux**, qui publie des **comptes inexacts** etc.)
- des **engagements pris hors des limites de leur mandat** (Le dirigeant qui **achète, loue, promet des prestations**, accepte une subvention alors qu'il n'est **pas mandaté** pour le faire.)
- ou même en une **simple inertie du dirigeant** qui se sera **abstenu de prendre les mesures** requises par la situation dégradée des finances de l'association.



# La responsabilité civile des dirigeants

La notion de **faute de gestion** n'est **pas définie par la loi** et l'existence d'une telle faute est **appréciée par le juge**.

Il n'est nullement nécessaire que ces fautes soient d'une particulière gravité, des **fautes simples sont suffisantes**.

Si les juges retiennent l'existence d'une telle faute, le **dirigeant pourra être condamné** à prendre personnellement en charge, **sur ses deniers personnels**, tout ou partie du passif de l'association.

➡ C'est ce que l'on appelle l' « **action en responsabilité pour insuffisance d'actif** ».

Seront **condamné tous les dirigeants** qui ont participé aux décisions fautives ou aux actes fautifs.





# La responsabilité civile des dirigeants

Notons que si le dirigeant:

- a **poursuivi une exploitation déficitaire** qui ne pouvait que conduire l'association au dépôt de bilan,
  - ou s'il a **fait des biens de l'association un usage personnel**,
- le dirigeant pourra encourir des **condamnations supplémentaires**.

En particulier le juge pourra:

- lui **interdire d'exercer la direction** de tout groupement pendant une durée de **15 ans maximum**,
- voire de prononcer la **faillite personnelle**, ce qui le privera de certains droits civiques (interdiction de se présenter aux élections) et honorifiques (perte de décorations).



# La responsabilité civile des dirigeants

Dans notre exemple, il serait sans doute jugé que monsieur PASTEUR a commis une **faute de gestion** en prolongeant une **activité constamment déficitaire et ruineuse** pour l'association, en **toute connaissance de cause**, puisque le trésorier l'avait informé du risque.

Dans ces conditions, monsieur PASTEUR risque d'être condamné à **payer, sur ses deniers personnels**, tout ou partie du passif de l'association.

Dès lors qu'il a poursuivi abusivement une exploitation déficitaire, conduisant inéluctablement au dépôt de bilan, il risque aussi d'être condamné à une **interdiction de gérer**, ou même d'être mis en **faillite personnelle**.



# La responsabilité civile des dirigeants

**Victime du dommage : les membres de l'association**

Il reste à envisager le cas dans lequel la personne qui prétend avoir subi un dommage n'est ni l'association elle-même, ni une personne extérieure à l'association, mais une personne qui se trouve entre les deux, comme les membres.

On peut imaginer qu'une **décision** ou qu'un **acte du dirigeant** ait **mis l'association en difficulté**, ce qui aurait entraîné le dépôt de bilan de l'association.

On comprend alors que les **membres** puissent vouloir agir pour **réclamer des dommages et intérêts** en compensation de la perte de ce qu'ils ont apportés pendant des années par leurs activités, leurs dons et leurs cotisations.



# La responsabilité civile des dirigeants

Mais une telle action n'est pas admise car les membres de l'association ne peuvent obtenir la condamnation du dirigeant à leur payer des dommages et intérêts que s'ils prouvent l'existence :

- d'un dommage personnel, qui soit
- distinct du dommage subi par l'association, et notamment qui soit distinct de la seule perte de valeur du fonds associatif.

Par contre, s'ils peuvent prouver l'existence d'un dommage personnel et distinct:

- par exemple, si par des informations erronées sur des projets fictifs le dirigeant les a incité à faire des dons conséquents, le dirigeant fautif engagera sa responsabilité civile à leur égard, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une faute d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions de dirigeant.



# La responsabilité civile des dirigeants

## La souscription d'une assurance

Comme on peut le constater, les **fonctions de dirigeant ne sont pas dénuées de risques.**

Il existe de nombreux cas dans lesquels celui-ci peut être personnellement condamné à payer des dommages et intérêts.

Une telle condamnation ne requiert pas systématiquement que le dirigeant ait commis une faute d'une particulière gravité. C'est la raison pour laquelle il est **conseillé pour le dirigeant de souscrire une assurance au titre de son activité.**

Cette assurance **ne lui permettra pas** d'échapper à sa responsabilité pénale s'il a commis une infraction, mais elle peut **lui permettre d'échapper** au **paiement des dommages et intérêts** mis à sa charge si sa responsabilité civile est engagée.



# La responsabilité civile des dirigeants

## CAS N° 4



# La responsabilité civile des dirigeants

**Dans quel cas un cadre bénévole non dirigeant engage t'il sa responsabilité civile ?**

**Résolution et explications :**

Ce cas pratique permet d'illustrer les risques encourus par un **responsable non dirigeant**, salarié ou non de l'association, au regard de sa responsabilité civile personnelle, alors que **ce dernier n'exerce pas statutairement de fonctions dirigeantes**.



# La responsabilité civile des dirigeants

## Qu'est-ce qu'un responsable non dirigeant ?

Ce sont pour l'essentiel les **préposés**, **salariés** ou **bénévoles**, occupant une **fonction** ou un **poste de responsabilité** dans l'association, mais qui n'occupent **pas** l'un des **postes de direction statutaire** de l'association.

Ceci dit, dans quel cas ces responsables non dirigeants sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile personnelle.

Comme pour la responsabilité des dirigeants, **il faut faire une distinction selon l'identité de la personne** qui prétend avoir subi un dommage causé par un acte du responsable non dirigeant.





# La responsabilité civile des dirigeants

**Victime du dommage : personne extérieure à l'association**

Cela pourrait être par exemple, une action exercée par

- un **usager**
- ou un **fournisseur** de l'association,
- ou même par un **autre salarié** de l'association.

Si cette personne réussit à **prouver que le responsable non dirigeant a commis une faute** dans le sens le plus général du terme, c'est-à-dire

- qu'il a **méconnu un texte de loi**, (sans qu'il soit nécessaire que ce texte prévoit une sanction pénale)
- ou même qu'il **ne s'est pas comporté** comme aurait du le faire un **responsable normalement avisé**,

et que cette faute lui a **causé un dommage**, alors l'association engagera sa responsabilité civile à l'égard de cette personne.



# La responsabilité civile des dirigeants

**L'association devra payer des dommages et intérêts** à la victime de la faute commise par le responsable, d'un montant permettant de réparer intégralement le dommage subi.

**L'association est en effet civilement responsable des fautes commises par ses préposés** (bénévoles, salariés etc.).



# La responsabilité civile des dirigeants

Dans notre exemple, il est évident que monsieur DOREMI a manifestement commis deux fautes qui sont à l'origine de dommages subis par des personnes qui ne sont pas de l'association.

- D'abord, il s'est rendu **coupable d'une faute d'imprudence** ayant causé un dommage au fournisseur de l'association, puisqu'il a cassé par maladresse le photocopieur couleur appartenant à ce fournisseur, monsieur FUKUSHIMA.
- Ensuite, il s'est rendu **coupable d'une faute volontaire** ayant causé un dommage à monsieur SECRET, puisqu'il l'a frappé et lui a causé une incapacité temporaire de travail d'une semaine.



# La responsabilité civile des dirigeants

Ces deux événements étant **intervenues pendant le temps** et **sur le lieu de travail**, **l'association engagera sa responsabilité civile** du fait des fautes commises par son préposé.

Elle devra **rembourser** au Fournisseur monsieur FUKUSHIMA le matériel cassé par monsieur DOREMI, et elle devra **indemniser** monsieur SECRET au titre des blessures qu'il a subies, le **montant des dommages et intérêts étant fixés par le juge**.



# La responsabilité civile des dirigeants

Toutefois, le fait que l'association engage sa responsabilité en raison des faits commis par monsieur DOREMI dans le cadre de ses fonctions, ce dernier **devra t'il être personnellement condamné** à payer des dommages et intérêts ?

Il faut rappeler qu'en la matière, **lorsque la victime n'est pas l'association elle-même, le responsable non dirigeant n'engage normalement pas sa responsabilité civile** du fait des actes qu'il a commis dans le cadre de ses fonctions.

Le **droit français estime** en effet que dans ce cas, **dès lors que l'association est condamnée** à réparer le dommage causé par le responsable non dirigeant, **cela suffit à la victime**.

Ce principe peut se révéler **défavorable à la victime si l'association était insolvable**.



# La responsabilité civile des dirigeants

Néanmoins, ce principe de l'absence de responsabilité civile du responsable non dirigeant connaît un tempérament important.

Les juges estiment en effet que celui-ci continue à engager sa responsabilité s'il a commis une faute particulièrement grave.

- En particulier, le responsable non dirigeant, doit réparer les dommages causés par les infractions pénales intentionnelles qu'il commet.
- De la même manière, il doit réparer les dommages causés par les infractions non intentionnelles commises, si on peut lui reprocher une faute qualifiée (c'est-à-dire une faute délibérée ou une faute caractérisée).



# La responsabilité civile des dirigeants

Dans notre exemple, s'agissant de la maladresse de monsieur DOREMI, qui a cassé le photocopieur du fournisseur monsieur FUKUSHIMA, il est évident qu'il ne s'agit là que d'une faute bénigne.

Dès lors si **l'association engage sa responsabilité civile** à l'égard du fournisseur, en revanche, monsieur DOREMI n'engage pas sa responsabilité civile personnelle pour cette faute.

Il bénéficie de **l'immunité reconnue aux préposés** ayant agi pendant le temps et sur le lieu de son travail.

Si l'association n'est plus en situation de payer, le fournisseur n'obtiendra probablement aucun remboursement puisque l'action contre monsieur DOREMI est interdite.



# La responsabilité civile des dirigeants

En revanche, le **coup de poing assené** à monsieur SECRET est une faute d'une **particulière gravité**.

Cette faute est même **constitutive de l'infraction pénale intentionnelle de violences volontaires**. Dans ces conditions, il engagera sa **responsabilité civile personnelle à l'égard de la victime**, monsieur SECRET en raison de la gravité de son comportement.

Il devra donc **payer des dommages et intérêts fixés par le juge**, permettant de réparer le dommage corporel subi par monsieur SECRET le secrétaire général.

De même, dès lors qu'il a personnellement commis une infraction pénale intentionnelle, il **engagera également sa responsabilité pénale personnelle** et pourra être condamné à une peine de prison et/ou d'amende.

Monsieur SECRET pourra donc **agir à la fois contre l'association et contre monsieur DOREMI**.





# La responsabilité civile des dirigeants

## Victime du dommage : l'association elle-même

Il convient de se demander si le responsable non dirigeant peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'association qui l'emploie, en raison des fautes qu'il a commises dans l'exécution de son travail.

La **règle de principe** est très claire.

Le responsable non dirigeant ne peut, normalement, **jamais être condamné à payer des dommages et intérêts à l'association qui l'emploie**, même s'il a commis des fautes dans l'exécution de son travail qui a causé un dommage à son association.

Cela ne signifie pas que **le responsable non dirigeant ne subira aucune sanction**.



# La responsabilité civile des dirigeants

En tant **salarié**, lorsqu'il se rend coupable d'une faute, il peut faire l'objet d'une **sanction disciplinaire**.

En tant que salarié la sanction peut aller **jusqu'au licenciement**.

Mais, toute **sanction pécuniaire est interdite**, ce qui signifie que l'association employeur ne peut jamais lui réclamer de versement de la moindre somme, même pour réparer les dommages causés par ses actes.



# La responsabilité civile des dirigeants

Toutefois, ici encore la règle connaît deux tempéraments s'agissant d'un responsable salarié.

1. L'immunité ne joue que lorsque la personne est encore salariée. S'il ne l'est plus parce qu'il a démissionné ou qu'il n'a pas respecté un préavis ou autres, il ne bénéficie plus de l'immunité accordé au salarié et devra réparer l'intégralité du dommage causé par ses fautes à l'association.
2. De même, et c'est une exception fondamentale, le salarié peut être condamné à payer des dommages et intérêts à son employeur au titre des fautes qu'il a commises dans le cadre de son travail si ces fautes sont constitutives d'une faute lourde, au sens du droit du travail.

La faute lourde étant la faute commise par le salarié avec l'intention de nuire à son employeur, avec l'intention expresse de lui causer un dommage.



# La responsabilité civile des dirigeants

Dans notre exemple, la question est de savoir si l'association a subi **en dommage**, causé par une faute de monsieur DOREMI du fait de son **comportement inadmissible** à l'égard d'un fournisseur important.

Si tel était le cas, l'association pourrait envisager de prendre une **sanction disciplinaire** à son encontre, **pouvant aller jusqu'au licenciement**.

Elle pourrait également évoquer **au soutien de la décision de licenciement**, le fait qu'il ait **frappé le secrétaire général** sur son lieu de travail, ce qui constitue à l'évidence **une faute grave**.



# La responsabilité civile des dirigeants

De même, si monsieur DOREMI **avait sciemment appelé le Fournisseur** monsieur FUKUSHIMA **pour l'insulter**, souhaitant expressément que **ce coup de téléphone indispose** le fournisseur et que ce dernier cesse toute relation d'affaires avec l'association, monsieur DOREMI, aurait dans ce cas, **effectivement agi avec l'intention de nuire à son employeur**, il aurait dès lors et sa responsabilité personnelle aurait pu être recherchée **commis une faute lourde** par l'association.

Mais encore aurait il fallut que l'association **puisse prouver l'intention de nuire** de son salarié, ce qui est **particulièrement difficile**.